

Comité « Non à une pénurie de logements planifiée par la loi »

Case postale 5607 - 1002 Lausanne
CCP 14-922351-0

www.non-lpppl.ch
info@non-lpppl.ch

Communiqué de presse

Le droit de préemption prévu par la LPPPL s'applique aussi bien aux terrains qu'aux immeubles

La Cour constitutionnelle vient de rejeter le recours déposé par le comité contre la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL). Ce recours portait sur la brochure officielle de la votation. Le comité prend acte de cette décision.

Le recours portait sur deux points principaux :

1. Objet du droit de préemption

La brochure officielle mentionne de façon systématique, aux pages 3, 8 et 11, que le droit de préemption s'applique aux « terrains ». Le comité de campagne a estimé qu'il s'agissait d'une terminologie susceptible d'induire les électeurs en erreur, le droit de préemption s'appliquant en réalité non seulement aux terrains mais aussi aux maisons et aux immeubles.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle développe l'argument suivant : « Le terme de terrain peut être compris, dans le langage courant quand il est question de vente immobilière, comme un terrain bâti ». Nous nous étonnons de l'appréciation de la Cour constitutionnelle. Quel citoyen, même juriste, qui vend sa maison, ira dire : « j'ai vendu mon terrain ? ». Aucun... Cela étant, nous nous réjouissons de lire, dans le communiqué de presse qu'il vient de diffuser, que le Conseil d'Etat confirme officiellement que le droit de préemption concerne non seulement les terrains non bâtis mais aussi les terrains bâtis, soit les maisons et les immeubles. Voilà un élément factuel qui est, enfin, définitivement clarifié grâce à la procédure de recours.

2. La longueur de l'argumentaire du Conseil d'Etat

Selon l'article 24 de la loi sur l'exercice des droits politiques, l'argumentaire du Conseil d'Etat et celui du comité référendaire doivent être de dimension égale. Or, s'agissant de la brochure consacrée à la LPPPL, l'argumentaire du Conseil d'Etat comporte davantage de signes (la différence est supérieure à 10%) que celui du comité référendaire. La Cour constitutionnelle estime qu'il y a « dimension égale » quand visuellement les deux textes apparaissent équivalents, ce qui est le cas dans la brochure consacrée à la LPPPL, selon la Cour constitutionnelle.

Nous prenons note, avec étonnement, de l'interprétation que la Cour constitutionnelle fait de la « dimension égale ». Nous notons toutefois que la Cour constitutionnelle finit son argumentation en relevant que « lorsque le Conseil d'Etat fixe un nombre de signes topographiques à un comité référendaire, il serait bien inspiré de se contraindre à respecter cette limite »...

Lausanne, le 31 janvier 2017